

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Du mardi 5 novembre 2024

Nombre de conseillers

En exercice : 8

Présents : 6

Votants :

L'an deux mille vingt-quatre le cinq novembre à 19 heures 00.

Le Conseil Municipal de la Commune de CHAUSSENANS s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mr Masson Laurent, Maire

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Etaient présents : Laurent MASSON, Catherine GAUBERT, Dominique MONNIER, Roger BRUN, Sonia FAGOT, Isabelle LELIARD.

Date de convocation : 29/10/2024

Absents excusés : Valentin TRESY donne procuration à Sonia FAGOT, Pierre MIDOL donne procuration à Laurent MASSON

Date d'affichage : 29/10/2024

Secrétaire de séance : Isabelle LELIARD

OBJ. : Délégation de l'admission en non-valeurs des créances de faible montant.

Vu l'article 173 de la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique local.

Vu le décret 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation.

M. le Maire expose que l'admission en non-valeur est une mesure d'apurement budgétaire-comptable des créances irrécouvrables, qui relève des assemblées délibérantes.

Afin de fluidifier la mise en œuvre, l'article 173 de la loi du 21 février 2022 permet aux assemblées de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs des communes, sans dépasser le seuil de 100€ fixés par le décret n°2023-523 du 29 juin 2023.

L'admission en non-valeur n'étant proposée que pour les créances irrécouvrables, M le Maire expose également que le décret portant délégation renvoie à la notion d'irrécouvrabilité telle que définie par l'article R.276-2 du livre des procédures fiscales. Cette définition, commune à l'ensemble des créances publiques, vise les créances pour lesquelles :

- Les diligences s'avèrent impossibles, vaines,
- Ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

M. le Maire propose de fixer le montant de la délégation de l'admission en non-valeurs des créances de faible montant à 5€.

Entendu l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des Membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : décide de fixer le montant de la délégation de l'admission en non-valeurs des créances de faible montant à 5€.

ARTICLE2 : dit que la présente délibération sera télétransmise à la Préfecture du Jura pour contrôle de légalité.

ARTICLE 3 : dit que la présente délibération fera l'objet d'une publication

ARTICLE 4 : dit que la présente délibération fera l'objet d'une insertion dans le tableau repertoriant la liste des délibérations du Conseil Municipal du 16 mai 2024.

ARTICLE 5 : dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 6 : dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être effectué par le Téléservice Télérecours Citoyens www.telerecours.fr.

M. le Maire et ses Adjoints sont autorisés à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans susdits.

Le Maire

Laurent MASSON



La Secrétaire de séance

Isabelle LELIARD

